



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-011

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2019-02-05-002 - 45C-6e-20190205152244 (2 pages) Page 3

CHU Limoges

87-2018-12-28-003 - Décision de délégation de signature du DG du CHU de Limoges à effet au 1er janvier 2019 (18 pages) Page 6

DDCSPP87

87-2019-02-05-003 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-23-002 - Annexe 1 à l'arrêté modificatif à l'arrêté du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Ambazac (1 page) Page 33

87-2019-01-23-003 - Annexe 2 à l'arrêté modificatif à l'arrêté du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Ambazac (1 page) Page 35

87-2019-01-25-004 - Annexe à l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Jouac (8 pages) Page 37

87-2019-01-23-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Ambazac (2 pages) Page 46

87-2019-01-25-005 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Jouac (2 pages) Page 49

87-2019-01-25-003 - Carte annexée à l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Jouac (1 page) Page 52

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-06-001 - Arrêté portant constitution du jury pour le certificat de compétences en prévention et secours civiques (1 page) Page 54

87-2019-02-05-004 - Circulaire relative à l'établissement des documents budgétaires 2019 (10 pages) Page 56

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2019-02-05-002

45C-6e-20190205152244

Arrêté de composition du conseil de discipline IADE Limoges - année 2018-2019

**Arrêté n° DD87-2019-11 du 5 février 2019
portant composition du conseil de discipline de l'école
d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges
- Année 2018-2019 -**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

VU l'arrêté DD87 n° 2018-10 du 31 janvier 2018 fixant la composition du conseil de discipline de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges ;

VU le conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges en date du 15 novembre 2018 ;

VU la demande du 24 janvier 2019 du directeur par intérim de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté DD87 n° 2018-10 du 31 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 : le conseil de discipline comprend :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Membres de droit :

Madame Patricia CHAMPEYMONT, directrice des soins, directrice par intérim de l'école
Madame Nathalie LACLAUTRE, responsable pédagogique

Le représentant de l'établissement hospitalier de rattachement :

Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines, représentant Monsieur le directeur général du CHU de Limoges

Représentants des enseignants :

Un des enseignants médecins spécialisés qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du conseil pédagogique :

Monsieur Gilles PIHAN, médecin anesthésiste réanimateur, CHU Limoges

L'infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage :

Madame Isabelle GUERINET, infirmier anesthésiste, service anesthésie, CHU Limoges

Représentants des étudiants :

Promotion 2017-2019

Monsieur Olivier GARNIER, titulaire
Monsieur Aymeric FARDEL, suppléant
Madame Lina ROUSSEL, titulaire
Madame Céline GODYNS, suppléante

Promotion 2018-2020

Monsieur Sylvain CHASTENET, titulaire
Madame Véronique SARAILLE, suppléante
Monsieur Mathieu DELCOMBEL, titulaire
Monsieur Florian MANIER, suppléant

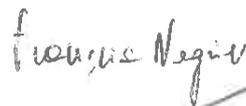
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

CHU Limoges

87-2018-12-28-003

Décision de délégation de signature du DG du CHU de
Limoges à effet au 1er janvier 2019

*Délégation du signature du Directeur Général du CHU de Limoges au bénéfice des collaborateurs
de l'établissement*

Décision portant délégation de signature Direction commune CHU de Limoges, Centres Hospitaliers de Saint-Yrieix La Perche et Saint-Junien, et EHPAD de Rochechouart

Le directeur général,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 1^{er},
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de directeur général du CHU de Limoges à compter du 15 décembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du CHU de Limoges et notamment la charte des pôles hospitalo-universitaires,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 18 décembre 2017 et plus particulièrement son article 5,
- Vu les organigrammes des pôles hospitalo-universitaires et médico-administratifs du CHU de Limoges,

- Vu l'organigramme de la Direction du CHU de Limoges et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction,
- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,
- Vu la décision du 29 juin 2018 portant délégation de signature,

décide :

Article 1^{er} - Sont de la compétence spécifique du directeur général, Monsieur Jean-François LEFEBVRE, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les relations internationales ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 221.000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction,
- les actes et décisions énumérés aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec les directeurs du CHU de Limoges et du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte dans le champ de la direction commune qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;

Article 2 - Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires de la direction commune, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision et en particulier les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 221.000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement.

Article 4 – Monsieur Fabrice AVERLANT reçoit, en qualité de secrétaire général délégation de signature pour les affaires suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'Etat faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels du CHU dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ;
- réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;
- réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique y compris celles adressées en application des dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- correspondance et demandes d'exonération dans le cadre des procès-verbaux pour infraction au code de la route des moyens terrestres du SMUR.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction commune

POLE POLITIQUE MEDICALE ET PARCOURS DE SOINS – QUALITE - RECHERCHE

Section 1– Direction des Affaires médicales du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 5 - Monsieur François-Jérôme AUBERT, reçoit, en qualité de directeur des affaires médicales, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa **direction**, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- les contrats relatifs au temps de travail additionnel des personnels médicaux ainsi que les contrats de gestion du temps des praticiens urgentistes ;
- les actes liés à la formation et au développement professionnel continu des personnels médicaux ;
- les décisions portant sur les tableaux de service et tableaux de permanence des soins/continuité de fonctionnement des services ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines et à Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines, pour les affaires visées au présent article.

Article 6 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour la correspondance en rapport avec l'organisation du travail, l'absentéisme, la gestion du personnel médical, la gestion informatisée du temps médical, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale et la gestion des rémunérations des personnels médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Section 2 – Direction de la politique hospitalière de territoire – GHT du Limousin

Article 7 – Monsieur Fabrice AVERLANT, secrétaire général chargé de l'intérim de la direction de la politique hospitalière de territoire – GHT du Limousin, reçoit délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la politique hospitalière de territoire et les projets liés au Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Section 3 – Direction de la Recherche et de l'Innovation

Article 8 – Madame Anne-Marie JULIA reçoit, en qualité de directeur de la recherche et de l'innovation, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe et de développement des partenariats, ainsi que la correspondance relative aux projets d'investigation portés par le CHU ;
- la signature des conventions relatives aux projets de recherche et innovation à promoteur externe, aux partenariats et aux projets d'investigation portés par le CHU ;
- la validation des rapports financiers relatifs aux projets de recherche et innovation après avis du directeur des affaires financières en cas d'incidence financière ;
- la signature des actes de gestion des ressources humaines exclusivement liés aux déplacements et formations des équipes recherche et innovation ;
- la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec la gestion des ressources, la promotion externe et le développement des partenariats, les projets d'investigation portés par le CHU, dans le cadre de la gestion documentaire ainsi que l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie JULIA, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUVIER, ingénieur hospitalier, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation, et à Madame Florence BOSSELUT, ingénieur hospitalier, chargé du pilotage des projets d'investigation portés par le CHU, pour les affaires visées au présent article.

Article 9 - Sous l'autorité de Madame Anne-Marie JULIA, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUVIER, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources liées aux activités de recherche et d'innovation, pour la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe et de développement des partenariats, la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec la gestion des ressources, la promotion externe et le développement des partenariats, dans le cadre de la gestion documentaire.

Article 10 - Sous l'autorité de Madame Anne-Marie JULIA, délégation de signature est donnée à Madame Florence BOSSELUT, ingénieur hospitalier, pour la correspondance en rapport avec les projets d'investigation portés par le CHU et la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec ces projets, dans le cadre de la gestion documentaire.

Section 4 – Direction de l'organisation, de la Qualité-GDR et des Relations avec les Usagers du CHU et Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 11 – Madame Claude DUBOIS-SOULAS, reçoit, en qualité de directrice de l'organisation, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, y compris la gestion des autorisations à l'exclusion des dossiers de demande et de renouvellement d'autorisations, ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHAMPEYMONT, directrice des soins chargée de la coordination générale des soins, pour les affaires visées au présent article.

Article 12 – Sous l'autorité de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOTTON, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, y compris pour tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur général du CHU de Limoges.

Article 13 – Sous l'autorité de Madame Claude DUBOIS-SOULAS et pour l'Hôpital Chastaingt, Madame Yolène RIBIERE, attachée d'administration hospitalière et Monsieur Romain MOULINOX, adjoint des cadres hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour la correspondance non contentieuse avec les familles et les résidents hébergés ou pris en charge au sein des USLD et EHPAD.

Article 14 - Sous l'autorité de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra LE DUC, cadre socio-éducatif, responsable du service social hospitalier, pour la correspondance en rapport avec la gestion du service social hospitalier.

Article 15 – Madame Corinne ROUX, directrice des soins, chargée de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit, délégation de signature pour les affaires relevant de sa direction.

Section 5 – Coordination Générale des Soins du CHU et Direction des soins du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 16 – Madame Patricia CHAMPEYMONT, reçoit, en qualité de coordonnatrice générale des soins, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à Madame Claude DUBOIS-SOULAS, directrice des parcours patient, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers pour les affaires visées au présent article.

Article 17 – Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle COUFFY, cadre de santé, référente paramédicale du service mortuaire, pour signer l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement et l'admission à la chambre mortuaire des corps des personnes décédées hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Madame Corinne ROUX, reçoit, en qualité de directrice des soins chargée du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

POLE POLITIQUE SOCIALE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Section 6 – Direction des Relations Humaines du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 19 – Madame Laëtitia JEHANNO, reçoit, en qualité de directrice des relations humaines, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction sans préjudice de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint à la direction des relations humaines, pour les affaires visées au présent article.

Article 20 – Madame Laëtitia JEHANNO, reçoit, plus particulièrement en qualité de directrice des relations humaines, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}, et notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- les recrutements des personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1 I, 9-1 II et 9-1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, elle représente à ce titre le Directeur général au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes, pour les budgets H et G;
- la gestion des crèches ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Article 21 – Monsieur Quentin MOURONVAL, reçoit en qualité de directeur adjoint à la direction des relations humaines, délégation de signature pour les matières suivantes, sans préjudice des articles 1^{er} et 19 :

- les actes relatifs à la gestion de l'ensemble des écoles et instituts de formation paramédicale ainsi que l'école de sages-femmes et le CESU ;
- les actes relatifs à la gestion de la formation continue pour le personnel non médical ;
- les actes relatifs à la gestion des stages ;
- la gestion des ordres de mission/frais de déplacement ;
- les actes relatifs à la gestion du temps de travail ;
- les actes relatifs aux conditions de travail ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec le budget prévisionnel et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes, pour les budgets C, E, B et N ;
- la coordination des psychologues.

Article 22 – Sous l'autorité de Madame Laëticia JEHANNO, délégation de signature est donnée d'une part à Madame Karine MUTEL, attachée d'administration hospitalière, responsable de la masse salariale et du contrôle de gestion social, pour la correspondance en rapport avec le suivi budgétaire et le pilotage de la masse salariale, et, d'autre part, à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des rémunérations, pour la correspondance en rapport avec la gestion des rémunérations des personnels non médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Article 23 - Sous l'autorité de Madame Laëticia JEHANNO, délégation de signature est donnée d'une part à Madame Isabelle GODARD, adjoint des cadres, pour la correspondance en rapport avec la gestion du recrutement et de la mobilité des personnels non médicaux, et, d'autre part, à Madame Chantal PARLON, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des carrières, pour la correspondance en rapport avec la gestion des carrières du personnel non médical.

Article 24 - Sous l'autorité de Madame Laëticia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Eve DIEDERICHS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'absentéisme, de la gestion du temps de travail et de la politique sociale, pour la correspondance en rapport avec la politique sociale, l'organisation et les conditions de travail et l'absentéisme du personnel non médical.

Article 25 - Sous l'autorité de Madame Laëticia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Fatima AMEURAoui, coordinatrice des crèches, pour les actes liés à la gestion quotidienne des crèches collective et familiale du CHU.

Article 26 – Sous l'autorité de Madame Laëticia JEHANNO, Madame Corinne ROUX, directrice des soins chargée des ressources humaines au Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives aux ressources humaines non médicales, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Article 27 - Dans le cadre de la mission de coordination générale des écoles et instituts de formation paramédicale confiée à Madame Patricia CHAMPEYMONT, coordinatrice générale des soins :

- délégation de signature est donnée à Madame Nadège CROUZY, cadre supérieur de santé, pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut de Formation des Soins Infirmiers, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire (EIBODE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LACLAUTRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes (EIADE) et de l'Institut de Formation des Ambulanciers (IFA), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole et de l'Institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Monsieur François TERRIER, cadre de santé, responsable de l'Institut de Formation des Aides Soignants (IFAS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Institut, pour la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire) de l'Institut, les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

Article 28 - Sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Noëlle VOIRON, directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- Madame le Docteur Stéphanie LAUCHET-SEBBAN, praticien hospitalier, pour les attestations de formation délivrées par le centre d'enseignement des soins d'urgence.

POLE POLITIQUE FINANCIERE, PATRIMONIALE ET HOTELIERE – TRANSFORMATION NUMERIQUE

Section 7 – Directions des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 29 – Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, reçoit, en qualité de directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1^{er}. Cette délégation comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l'ordonnateur notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2, et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Il peut notamment, à ce titre :

- ordonner l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- engager et liquider les dépenses qui relèvent de la compétence de sa direction ;
- constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt et de trésorerie du CHU ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, approuver les procédures relevant de sa direction ou habilitier des collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée à Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires financières visées au présent article.

Article 30 - Sous l'autorité de Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, et à Madame Valérie RICHARD, attachée principale d'administration hospitalière, pour les affaires budgétaires et comptables.

Article 31 – Sous l'autorité de Rémi FAUQUEMBERGUE, Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoit délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Mesdames Isabelle MONTAGNE, Marie-Hélène PEYRATAUD, Florence BAUDRY et Valérie PRUDHON, adjoints des cadres hospitaliers, adjointes au responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière ainsi que les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Article 32 – Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE et pour l'Hôpital Chastaingt, Madame Yolène RIBIERE, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil, à la prise en charge administrative et à la facturation des résidents, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière. Mesdames Martine ROBERT et Laurie MOULINARD, adjoints des cadres hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Article 33 – Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Madame Florence DENIZART, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les affaires financières du Centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Article 34 - Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Madame Sylvie LEGASTELOIS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients au Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Article 35 – Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Mesdames Yolène RIBIERE, Clémence BONNEFOND et Messieurs David BERNARD et Julien SINZELLE, attachés d'administration hospitalière, reçoivent en qualité de cadres administratifs de pôle, délégation de signature pour la correspondance ne faisant pas grief en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

Section 8 – Direction des Constructions et du Patrimoine du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 36 – Monsieur Abdelaali GAIDI reçoit, en qualité de directeur des constructions et du patrimoine, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1^{er} notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de travaux, fournitures et services inférieurs à 221.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 221.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu'en soit leur montant ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 221.000 € H.T. ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MONTOURCY, directeur des équipements, de la politique hôtelière et des achats, pour les affaires visées au présent article.

Article 37 – Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 relatifs aux travaux et aux achats des services techniques dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.

Article 38 – Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les actes de liquidation, en conformité avec l'EPRD, des dépenses de la classe 6 et de la classe 2, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

Article 39 – En lien avec Monsieur Abdelaali GAIDI, Monsieur David JOURDAN, directeur adjoint chargé du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit, délégation de signature pour l'ensemble des affaires visées à l'article 36 relevant de cette compétence pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Section 9 – Direction des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, et Direction des achats du GHT du Limousin

Article 40 – Monsieur Thierry MONTOURCY, reçoit, en qualité de Directeur des équipements, de la politique hôtelière et des achats, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement de l'établissement aux procédures portées par des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de fournitures et services inférieurs à 221.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 221.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu'en soit leur montant ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 221.000 € H.T. ;
- tous les avenants aux marchés sans incidence financière ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à Monsieur David JOURDAN, directeur adjoint à la direction des équipements, de la politique hôtelière et des achats, et à Monsieur Abdelaali GAIDI, directeur des constructions et du patrimoine, pour les affaires visées au présent article.

Article 41 – Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, Monsieur David JOURDAN, directeur adjoint à la direction des équipements, de la politique hôtelière et des achats, reçoit délégation de signature pour les affaires visées à l'article 40.

Article 42 - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes d'achats de classe 6 à :

- Madame Marie-Christine LORIOT, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés biomédicaux, médicaments et dispositifs », pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- Madame Carine LE VÉLY, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés généraux et mobilier », pour les achats généraux, pour les achats d'alimentation et pour les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des responsables administratifs sus-cités, délégation est donnée à Madame Marie-Christine LORIOT et à Madame Carine LE VÉLY, dans la limite du périmètre sus-mentionné.

Article 43 – Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes de liquidation des dépenses de la classe 6 et de la classe 2 à :

- Madame Audrey AILLOT, attachée d'administration hospitalière, responsable du domaine budgétaire « programme d'investissement hors travaux et des charges d'exploitation », pour la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

Article 44 - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Florian TROISPOUX, attaché d'administration hospitalière, responsable de la cellule de la commande publique, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- courriers de notifications des marchés et des avenants ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats écartés à l'issue d'une procédure de consultations ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats dans le cadre de négociation ;
- courriers accompagnant les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés ;
- registre des dépôts des offres ;
- procès verbal d'ouverture des plis et d'enregistrements des offres.

Article 45 - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, sont consenties des délégations de signature spécifiques aux personnels mis à disposition du CHU de Limoges par les établissements parties au groupement hospitalier de territoire du Limousin en vue de la mise en œuvre de la fonction achats mentionnée à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique. Ces délégations spécifiques feront l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort des établissements concernés.

Article 46 – Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, Monsieur David JOURDAN, directeur adjoint de la direction des équipements, de la politique hôtelière et des achats, reçoit, délégation de signature pour les achats et la logistique du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, Madame Marie-Noelle LELIEVRE, attachée d'administration hospitalière, responsable des achats et des marchés du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit délégation de signature pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire, les achats généraux, les achats d'alimentation et les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.

Section 10 – Direction du Système d'information du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 47 – Monsieur Alexandre ANDRE, reçoit, en qualité de directeur du système d'information, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des

procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Article 48 – Sous l'autorité de Monsieur Alexandre ANDRE, Madame Martine DUCHAMBON, responsable du système d'information du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

POLE DIRECTIONS COMMUNES D'ETABLISSEMENT

Section 11 – Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche

Article 49 – Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur délégué par intérim du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, reçoit délégation de signature pour régler l'ensemble des affaires du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, sans préjudice de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Quentin MOURONVAL, Monsieur Fabien DELOTTE, attaché d'administration hospitalière, adjoint de direction, et Monsieur Jérôme LAGRANDE, attaché d'administration hospitalière, reçoivent, sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, délégation de signature pour les matières énumérées au présent article sans préjudice de l'article 1^{er}.

Article 50 – Sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur délégué par intérim du Centre hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, Madame Sandrine COUTURIER, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des ressources humaines.

Article 51 – Sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur délégué par intérim du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, Madame Sandrine PRANDI, ingénieure qualité, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives à la démarche qualité et à la gestion des risques du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche ainsi que pour celles relatives aux relations avec les usagers.

Article 52 – Sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur délégué par intérim du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, Madame Marie-Pierre APCHIN, coordinatrice des soins, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

Article 53 – Sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur délégué par intérim du Centre hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, Monsieur Jérôme LAGRANDE, attaché d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires financières, y compris celles relevant de l'ordonnateur, et pour les affaires relatives à la gestion des malades, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Article 54 – Sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur délégué par intérim du Centre hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, Madame Martine BRULE, attaché d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les achats et la logistique en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Section 12 – Centre Hospitalier de Saint-Junien et EHPAD de Rochechouart

Article 55 - Monsieur David JOURDAN, reçoit, en qualité de directeur délégué du centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, délégation pour la gestion des affaires médicales et générales et assurer la sécurité et la continuité de fonctionnement du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, en lien avec l'équipe de direction commune, sans préjudice de l'article 1^{er}.

Article 56 – Sous l'autorité de Monsieur David JOURDAN, Monsieur Hervé MEUNIER, directeur adjoint chargé de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit délégation de signature pour la gestion de l'EHPAD de Rochechouart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MEUNIER, directeur adjoint chargé de l'EHPAD de Rochechouart, Madame Marie-Claude RAMPNOUX, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les affaires visées au présent article.

CHAPITRE II - Délégations de signature données aux pharmaciens relevant de la direction commune

Section 13 – Pharmacies à usage intérieur

Article 57 - Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Limoges, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032 et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

Elle reçoit par ailleurs délégation de signature dans le cadre de la gestion documentaire, pour l'approbation des procédures relevant de son service ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées au paragraphe précédent, à Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de médicaments **et pour** les gaz médicaux et à Madame Sonia BRISCHOUX, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de dispositifs médicaux et pour les gaz médicaux.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, pour les commandes d'urgence lors des gardes et astreintes, au pharmacien inscrit sur le tableau de garde ou d'astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et de Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Françoise RENON-CARRON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Stéphanie MICHELET, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Gaëlle MAILLAN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux ainsi qu'à Madame Voa RATSIMBAZAFY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de médicaments et pour les gaz médicaux.

Décision portant délégation de signature en date du 28 décembre 2018

14 / 18

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et de Madame Sonia BRISCHOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Agnès BAUDONNET-GAILLARD, praticien contractuel, pour les commandes de dispositifs médicaux et pour les gaz médicaux.

Article 58 – Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Isabelle QUELVEN, praticien hospitalier, aux fins de signer les bons de commandes relatifs à l'approvisionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur en produits radiopharmaceutiques.

Article 59 – Mademoiselle Elodie CHASSEUIL, chef de service par intérim de la Pharmacie, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien du Centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, pour les comptes gérés par la pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Elodie CHASSEUIL, délégation de signature est donnée à Madame Christine CUBERTAFOND, à Madame Hélène BEACCO et à Mademoiselle Isabelle LABORIE, pharmaciens hospitaliers, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

Article 60 – Madame Dominique MOREAU, pharmacien hospitalier, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, pour les comptes gérés par la pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique MOREAU, délégation de signature est donnée à Madame Patricia MARTIN, pharmacien hospitalier, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE III – Délégations de signature données au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public de la direction commune

Section 14 – Garde de direction du CHU de Limoges

Article 61 - Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil y compris les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste, aux

Décision portant délégation de signature en date du 28 décembre 2018

15 / 18

actes médico-légaux y compris les réquisitions conformément aux dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 ainsi que les réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat, soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur adjoint
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice adjointe
- Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur adjoint
- Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur adjoint
- Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice adjointe
- Madame Anne-Marie JULIA, Directrice adjointe
- Monsieur Quentin MOURONVAL, Directeur adjoint
- Monsieur Thierry MONTOURCY, Directeur adjoint
- Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, Directeur général adjoint

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

Article 62 - Délégation de signature est donnée d'une part au cadre de santé de permanence la nuit, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière, et, d'autre part, au cadre administratif de permanence les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence.

La liste nominative des personnels participant à ces permanences est arrêtée par la Directrice des relations humaines.

Section 15 – Garde de direction du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart

Article 63 – Pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien, délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction sur le Centre Hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart, représentants de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée.

Les personnels qui assurent des gardes de direction, conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Monsieur David JOURDAN, directeur adjoint
- Madame Corinne ROUX, directrice des soins
- Madame Anouk PERRARD, attachée d'administration hospitalière
- Madame Sylvie LEGASTELOIS, attachée d'administration hospitalière
- Monsieur Hervé MEUNIER, directeur adjoint
- Monsieur Denis PHAM, attaché d'administration hospitalière
- Madame Marie-Noëlle LELIEVRE, attaché d'administration hospitalière

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde ou le cadre administratif de garde informent sans délai le Directeur Général ou le Directeur général adjoint.

Article 64 – Pour le Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche et sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur délégué par intérim, délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction, représentants de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Madame Sandrine PRANDI, ingénieure qualité
- Madame Martine BRULE, attachée d'administration hospitalière
- Madame Marie-Pierre APCHIN, coordinatrice des soins
- Monsieur Fabien DELOTTE, attaché d'administration hospitalière
- Monsieur Jérôme LAGRANDANNE, attaché d'administration hospitalière

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le cadre de santé de garde ou le cadre administratif de garde informent sans délai Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur délégué par intérim et le Directeur Général.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 65 – Sans préjudice des principes généraux de la présente décision, le Directeur général peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur. Cette délégation spécifique fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

Article 66 - L'autorité délégataire s'oblige, y compris dans le cadre des directions déléguées, à informer par tout moyen approprié, l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, dans un délai laissé à son appréciation selon le caractère d'urgence.

Article 67 - Les délégations accordées au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 68 - La décision du 29 juin 2018 portant délégation de signature est abrogée.

Article 69 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du CHU, des centres hospitaliers de Saint-Yrieix et Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, la présente décision est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal du CHU, des centres hospitaliers de Saint-Yrieix et de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du CHU et des Centres Hospitaliers de Saint-Junien et de Saint-Yrieix La Perche.

Article 70 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à LIMOGES, le 28 décembre 2018

Le Directeur général,

Jean-François LEFEBVRE



DDCSPP87

87-2019-02-05-003

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2619 en date du 31 octobre 2008 relatif au transfert du secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant sur la désignation du Président de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-02-12-001 du 12 février 2018 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-06-01-003 du 1^{er} juin 2018 relatif à la composition du comité médical départemental de la Haute-Vienne ;

VU la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale le 6 décembre 2018 ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel siégeant pour les collectivités et établissements affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour l'ensemble des catégories ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel siégeant pour la Ville de Limoges pour l'ensemble des catégories ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel siégeant pour Limoges Métropole pour l'ensemble des catégories ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel siégeant pour le Conseil Départemental de la Haute-Vienne pour l'ensemble des catégories et la délibération de l'assemblée départementale désignant ses représentants ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel siégeant pour le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour l'ensemble des catégories ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel siégeant pour le SDIS 87 pour la catégorie C ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 - La Présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale est assurée par Monsieur le président du centre départemental de gestion ou son représentant.

ARTICLE 2 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne est constituée comme suit :

I - Composition du corps médical

MEDECINS GENERALISTES :

Titulaires : Dr CAIX François
Dr LEMAIRE François, président

Suppléant : Dr LAMBERT Jean-Michel

MEDECINS SPECIALISTES :

Cancérologie

Titulaire : Pr CLAVERE Pierre

Rhumatologie

Titulaire : Dr NEGRIER Isabelle

Psychiatrie

Titulaires : Dr DUMOND Jean-Jacques
Dr CHALARD Jacques Franck

Suppléant : Dr VERGER Guillaume

II - Formation compétente à l'égard des agents du Centre départemental de gestion

1) les élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Béatrice TRICARD	Mme Mireille TESSIER M. Jean-Gérard DIDIERRE
Mme Josiane DEMOUSSEAU	M. Jean-Jacques FAUCHER Mme Josiane ROUCHUT

2) les représentants du personnel :

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Jennifer ALEXANDRE	Mme Laurence DARTHOUT M. Christophe VERGER
Mme Aurélie REGEASSE	Mme Yvette KIMMERLIN M. Hervé FAURE

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre BLANCHARD	M. Didier MAZAUDON Mme Béatrice PEYROUNAUD
Mme FORGENEUF Maryline	M. Clément BOSSELUT Mme SAURET Armelle

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Zeynep KAMBER	M. Laurent ALBOUY M. Christophe DENIS
Mme Gwenola BERNARDAUD	M. Christophe SARDIN Mme Alexandrine LAURENT

III - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental

1) les élus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe BARRY	Mme Monique PLAZZI M. Laurent LAFAYE
Mme Isabelle DEBOURG	Mme Nathalie MEZILLE M. Thierry LAFARGE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Mme Carine LANNETTE	Mme Céline CEROU M. François PHILIPPE

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Valérie DELFOLIE	M. Philippe BIENVENU M. Olivier PEYNAUD
Mme Sylvie ROUSSEAU	M. Jean-Philippe SINGER Mme Rachel AUTHIER

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LAVERGNE	Mme Séverine PAILLOT M. Christophe CAUSSE
M. Jean-Louis DUTAILLY	M. Frédéric TAVERNA Mme Véronique KERSUAL

IV - Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de Limoges

1) les élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc BIENVENU	M. Paul BRUTUS Mme Chantal STIEVENARD
M. Vincent LEONIE	M. Jean-Marie LAGEDAMONT Mme Gisèle DUPRE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Catherine LECOUCAT	Mme Nadia CIF M. Christophe CHUETTE
Mme Alexandra MOREAU	M. Daniel FAUCHER M. Samuel CARDONA

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nicole TROUTAUD	M. Lionel GUIGNARD M. Anthony TESSIER
Mme Karine MERCIER	M. Jean-Luc NOËL Mme Catherine BOURBON

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis FRUGIER	Mme Christelle BARBEREAU Mme Eliane BECETTE
M. Pascal FILLEUL	Mme Marie VALOIS M. José VALOIS

V - Formation compétente à l'égard des agents de la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole

1) les élus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Claude BRUNAUD	Mme Yvette AUBISSE M. Bruno GENEST
Mme Isabelle BRIQUET	M. Bernard THALAMY M. Jean-Claude CHANCONIE

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent BARRAT	Mme AMARY Nathalie Mme GROSBOIS FAYE Isabelle
Mme Muriel SALESSE	Mme Marie-Chantal DUPIC LATHIERRE M. Bertrand BROUARD

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Jacques LAMOULINE	M. Dominique NADAUD M. Jérôme DELAGE
M. Cédric SENAMAUD	M. David DICOT Mme Anne-Claire LEFRERE

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Thibault DESPROGES	M. Fabrice AUBERTY Mme Bénédicte LALIER CHADELAUD
Mme Martine CHATAIN	M. Jean-Michel DEMAZOIN M. Romuald PENDINO

VI - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional

1) les élus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES	Mme Huguette TORTOSA Mme Andréa BROUILLE
M. Alain DARBON	M. Jean-Louis PAGES Mme Marie-Claude LAINEZ

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Guillaume BESSE	M. Thierry COUTAND Mme Olga RADWANSKI
Mme Marie-Eve TAYOT	M. Christophe HERBULOT

CATEGORIE B

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Mme Stéphanie PECHER	M. Florent COISSAC Mme Nathalie BONNEAU

CATEGORIE C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Monique LAFARGE	M. Eddy ROUSSEAU M. Alain LEGRAIN
M. Thierry BRONDEAUD	M. Philippe MEYLEU Mme Mylène MADELRIEUX

VII - Formation compétente à l'égard des Sapeurs-pompiers professionnels

1) les élus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Jocelyne REJASSE	Mme Sylvie TUYERAS
M. Arnault BACHALA	Mme Laurence BENOIT

2) les représentants du personnel

CATEGORIE A

Groupe hiérarchique n°5 (capitaine, commandant, médecin et pharmacien de 1^{ère} et 2^{ème} classe, infirmier d'encadrement,)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commandant Frédéric MAS	Commandant Laure CHEDOZAUD Commandant Thierry SOULIER
Médecin de 2 ^{ème} classe Frédéric CASTAING	Commandant Arnaud SUFFYS Commandant Gérard CORNU

Groupe hiérarchique n°6 (colonel, lieutenant-colonel, médecin et pharmacien HC et classe exceptionnelle)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant-colonel Philippe BESSON	/
Lieutenant-colonel Xavier DUBOUE	/

CATEGORIE B

Groupe hiérarchique n°4 (lieutenant de 1^{ère} classe, lieutenant HC, infirmier, infirmier principal, infirmier-chef)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Eric MANCIET	Lieutenant HC Laurent LAVIELLE Lieutenant de 1 ^{ère} classe Nicolas PELLEGRIN
Infirmier-chef Thierry COMBAL	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Francis ALLONCLE Lieutenant de 1 ^{ère} classe William DEFIVES

CATEGORIE C (sapeur, caporal, sergent, adjudant)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Frédéric MADRIAS	M. Nicolas CORNELOUP M. Julien MADRIAS
M. Raphaël PERICAUD	M. Alain BIDEAU Mme Sophie REYNIER

ARTICLE 3 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants des Collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

ARTICLE 4 - l'arrêté préfectoral n°87-2018-02-12-001 du 12 février 2018 relatif à la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture la Haute-Vienne et le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 5 février 2019

Le Préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-23-002

Annexe 1 à l'arrêté modificatif à l'arrêté du 11 septembre
2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA d'Ambazac

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Ambazac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Ambazac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Damien Lefebvre du Prey 3 rue Jean Moulin 17370 Saint Trojan les Bains	0A		474	0,8310	19 août 2016
	0A		478	1,3650	
				2,1960	
Superficie totale opposition Damien Lefebvre du Prey à Ambazac					2ha 19a 60ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-23-003

Annexe 2 à l'arrêté modificatif à l'arrêté du 11 septembre
2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'ACCA d'Ambazac

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Ambazac
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Ambazac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Sandy Salmon David Mathurin Grosbois 87240 Ambazac	0A		388	2,6660	23 janvier 2019 (ex opposition Lefebvre du Prez Damien du 19 août 2016)
	0A		389	2,2960	
	0A		440	0,1430	
	0A		441	0,3150	
	0A		442	0,1170	
	0A		443	0,7230	
	0A		444	0,5710	
	0A		445	0,1250	
	0A		446	0,0530	
	0A		447	0,1040	
	0A		448	0,0420	
	0A		449	0,1370	
	0A		456	1,0500	
	0A		457	4,3010	
	0A		458	1,7170	
	0A		459	2,9160	
	0A		460	2,9890	
	0A		462	1,8250	
	0A		463	0,8720	
	0A		464	1,3530	
	0A		465	1,5200	
	0A		466	4,1100	
	0A		467	6,4770	
	0A		468	0,1580	
	0A		469	0,1900	
	0A		470	1,8170	
	0A		471	1,5950	
	0A		472	0,6980	
	0A		473	5,5520	
	0A		475	4,4080	
	0A		476	0,5140	
	0A		519	0,2970	
	0A		439	900	
0A		477	902	0,5565	
0A		387	966	7,1015	
OK			157	6,5300	
OK			169	2,3740	
OK			1299	0,2390	
OK			1301	0,3890	
				69,6788	
Superficie totale opposition Sandy Salmon et David Mathurin à Ambazac					69ha 67a 88ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-25-004

Annexe à l'arrêté portant institution de la réserve de chasse
et de faune sauvage de l'ACCA de Jouac

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Jouac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870800000A0001	0,2290
870800000A0002	0,3300
870800000A0003	0,1560
870800000A0004	0,1370
870800000A0005	0,0680
870800000A0006	0,0720
870800000A0007	0,0560
870800000A0008	0,0480
870800000A0009	0,1290
870800000A0010	0,0470
870800000A0011	0,1620
870800000A0012	0,0840
870800000A0013	0,6340
870800000A0014	0,5700
870800000A0015	0,5635
870800000A0016	0,6350
870800000A0017	0,6680
870800000A0018	0,3725
870800000A0019	0,2415
870800000A0020	0,2820
870800000A0021	0,1170
870800000A0022	0,1720
870800000A0023	0,2500
870800000A0024	0,3200
870800000A0027	0,2640
870800000A0028	0,0352
870800000A0029	0,0441
870800000A0031	0,3130
870800000A0032	0,0115
870800000A0033	0,0294
870800000A0035	0,2712
870800000A0036	0,1620
870800000A0037	0,3120
870800000A0038	0,1800
870800000A0039	0,2500
870800000A0040	0,2020
870800000A0041	0,1930
870800000A0042	0,3180
870800000A0043	1,1640
870800000A0044	0,3745
870800000A0045	0,0325
870800000A0046	0,0370
870800000A0047	0,0180
870800000A0048	0,0942
870800000A0049	0,0910
870800000A0050	0,1190
870800000A0051	0,3045
870800000A0052	0,7078
870800000A0053	0,5240

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Jouac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870800000A0054	0,3690
870800000A0055	1,0815
870800000A0056	0,8860
870800000A0057	2,4670
870800000A0058	0,5060
870800000A0059	1,1100
870800000A0060	0,1294
870800000A0061	2,3390
870800000A0062	0,1540
870800000A0063	0,0536
870800000A0064	0,0093
870800000A0065	0,0077
870800000A0066	0,0675
870800000A0067	0,1170
870800000A0069	0,0182
870800000A0070	0,1280
870800000A0072	0,2608
870800000A0073	0,2250
870800000A0074	0,3510
870800000A0075	0,0872
870800000A0076	0,0612
870800000A0078	0,0438
870800000A0079	0,7580
870800000A0313	0,0460
870800000A0314	0,0730
870800000A0315	0,0382
870800000A0316	0,0157
870800000A0317	0,1440
870800000A0318	0,3660
870800000A0319	0,4653
870800000A0320	0,7190
870800000A0321	0,3700
870800000A0322	0,0615
870800000A0323	0,1145
870800000A0324	0,0750
870800000A0356	0,0830
870800000A0357	0,2120
870800000A0358	0,2140
870800000A0359	0,2650
870800000A0360	1,6480
870800000A0361	0,5540
870800000A0362	0,2590
870800000A0363	0,2675
870800000A0364	0,0455
870800000A0365	0,3400
870800000A0366	0,2310
870800000A0367	0,0395
870800000A0368	0,0650
870800000A0369	0,0220

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Jouac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870800000A0370	0,0420
870800000A0371	0,0290
870800000A0372	0,0665
870800000A0373	0,0575
870800000A0374	0,0210
870800000A0375	0,0210
870800000A0376	0,0380
870800000A0377	0,1114
870800000A0378	0,0410
870800000A0379	0,0860
870800000A0380	0,0461
870800000A0381	0,0383
870800000A0382	0,0504
870800000A0383	0,0375
870800000A0384	0,0745
870800000A0385	0,0727
870800000A0386	0,0177
870800000A0387	0,0097
870800000A0388	0,0076
870800000A0389	0,0085
870800000A0390	0,0100
870800000A0391	0,0312
870800000A0392	0,0021
870800000A0393	0,0022
870800000A0394	0,0015
870800000A0395	0,0022
870800000A0396	0,0050
870800000A0397	0,0615
870800000A0398	0,0045
870800000A0399	0,0025
870800000A0400	0,0017
870800000A0436	0,0237
870800000A0437	0,0260
870800000A0438	0,0020
870800000A0439	0,0030
870800000A0440	0,0125
870800000A0441	0,0362
870800000A0442	0,0330
870800000A0443	0,0367
870800000A0444	0,0177
870800000A0445	0,0290
870800000A0446	0,0146
870800000A0448	0,0060
870800000A0449	0,0147
870800000A0450	0,0158
870800000A0451	0,0035
870800000A0452	0,0032
870800000A0453	0,0058
870800000A0456	0,0531

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Jouac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870800000A0459	0,0318
870800000A0460	0,0643
870800000A0461	0,0190
870800000A0462	0,0243
870800000A0463	0,1020
870800000A0464	0,3490
870800000A0465	0,1272
870800000A0466	0,3260
870800000A0467	0,0490
870800000A0468	0,6520
870800000A0469	0,5530
870800000A0470	0,5510
870800000A0471	0,1950
870800000A0472	0,5110
870800000A0473	0,2180
870800000A0474	0,6460
870800000A0475	0,3450
870800000A0476	0,3240
870800000A0477	0,3990
870800000A0478	0,0890
870800000A0479	0,0960
870800000A0480	0,5410
870800000A0481	0,3420
870800000A0482	0,2310
870800000A0483	0,1660
870800000A0484	0,3490
870800000A0485	0,1300
870800000A1157	0,0086
870800000A1158	0,0056
870800000A1164	0,2713
870800000A1182	0,0205
870800000A1183	0,0765
870800000A1184	0,0050
870800000A1185	0,0315
870800000A1186	0,0098
870800000A1187	0,0130
870800000A1188	0,0102
870800000A1189	0,0328
870800000A1190	0,0282
870800000A1203	0,0811
870800000A1204	1,6843
870800000A1212	0,0438
870800000A1213	0,2152
870800000A1214	0,0438
870800000A1215	0,0682
870800000A1216	0,0359
870800000A1217	0,0118
870800000A1242	0,1340
870800000A1243	0,1470

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Jouac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870800000A1244	0,0038
870800000A1246	0,4151
870800000A1248	0,0094
870800000A1267	0,0187
870800000A1268	0,8563
870800000A1279	0,0029
870800000A1280	0,0102
870800000A1281	0,0006
870800000A1282	0,0110
870800000A1283	0,0022
870800000A1284	0,0113
870800000A1314	0,0367
870800000A1315	0,0123
870800000B0691	0,3035
870800000B0702	1,6780
870800000B0703	1,6606
870800000B0704	2,6120
870800000B0705	1,4268
870800000B0706	1,4026
870800000B0707	0,0590
870800000B0708	4,7400
870800000B0709	1,6550
870800000B0710	0,9914
870800000B0711	0,8330
870800000B0712	4,5070
870800000B0713	0,8410
870800000B0714	0,5730
870800000B0715	0,1020
870800000B0716	4,6970
870800000B0717	2,4870
870800000B0718	1,1010
870800000B0719	1,2710
870800000B0720	2,7400
870800000B0721	1,7540
870800000B0722	2,4340
870800000B0724	0,9936
870800000B0725	0,1843
870800000B0726	1,2020
870800000B0727	1,0970
870800000B0728	0,0947
870800000B0729	1,9140
870800000B0730	0,3816
870800000B0761	0,5800
870800000B0763	0,0668
870800000B0764	0,1219
870800000B0765	0,0441
870800000B0766	0,0756
870800000B0767	0,1639
870800000B0768	0,0650

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Jouac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870800000B0769	0,0470
870800000B0770	0,0410
870800000B0771	0,0940
870800000B0772	0,0780
870800000B0773	0,2760
870800000B0774	0,0750
870800000B0775	0,4570
870800000B0776	0,2440
870800000B0777	0,7240
870800000B0778	0,2130
870800000B0779	0,1880
870800000B0780	0,8170
870800000B0781	0,3900
870800000B0782	0,2240
870800000B0783	0,5390
870800000B0784	1,0770
870800000B0785	1,3070
870800000B0786	1,3440
870800000B0787	0,3950
870800000B0788	1,3650
870800000B0789	2,8005
870800000B0790	3,8210
870800000B0791	0,7245
870800000B0792	0,9855
870800000B0793	0,0610
870800000B0794	0,7340
870800000B0795	3,7270
870800000B0796	1,0210
870800000B0797	1,7500
870800000B0798	1,5520
870800000B0799	2,1600
870800000B0800	0,1310
870800000B0801	0,2552
870800000B0802	0,9600
870800000B0803	0,5160
870800000B0804	0,3375
870800000B0805	0,3875
870800000B0806	0,2200
870800000B0807	0,4625
870800000B0808	1,3300
870800000B0809	0,7600
870800000B0810	4,0250
870800000B0811	0,9310
870800000B0812	1,0250
870800000B0813	1,0020
870800000B0814	0,8124
870800000B0985	0,0470
870800000B0986	0,5430
870800000AC0019	0,8625

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Jouac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87080000AC0020	0,8183
87080000AC0021	0,3376
87080000AC0022	0,4853
87080000AC0023	1,1674
87080000AC0024	1,7993
87080000AC0025	0,2335
87080000AC0026	1,7759
87080000AC0027	1,5282
87080000AC0028	0,6246
87080000AC0029	0,3305
87080000AC0030	0,8991
87080000AC0031	2,2450
87080000AC0032	1,5280
87080000AC0033	0,7633
87080000AC0034	0,4495
87080000AC0035	0,4193
87080000AC0036	1,8678
87080000AC0037	1,4374
87080000AC0038	1,3717
87080000AC0039	1,8374
87080000AC0040	1,6856
87080000AC0041	1,7776
87080000AC0042	0,9316
87080000AC0043	1,1041
87080000AC0044	1,9979
87080000AC0045	0,5810
87080000AC0046	8,1905
87080000AC0047	0,3339
87080000AC0048	0,2188
87080000AC0049	0,3375
87080000AC0050	0,7185
87080000AC0051	0,1736
87080000AC0052	0,1771
87080000AC0053	0,0372
87080000AC0054	0,3802
87080000AC0055	0,3838
87080000AC0057	0,4888
87080000AC0058	0,0444
87080000AC0059	0,4471
87080000AC0060	0,0172
87080000AC0062	0,1543
87080000AC0063	0,0562
87080000AC0064	0,0755
87080000AC0065	0,0696
87080000AC0066	2,9506
87080000AC0136	0,7463
87080000AC0137	0,6227
87080000AC0138	0,2672
87080000AC0139	0,0659

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Jouac**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87080000AC0140	0,1291
87080000AC0141	0,5687
87080000AC0142	0,0511
87080000AC0143	0,0459
87080000AC0144	0,2373
87080000AC0145	0,2453
87080000AC0146	0,1289
87080000AC0147	1,3230
87080000AC0148	2,4622
87080000AC0149	2,4061
87080000AC0150	0,1050
87080000AC0151	0,1910
87080000AC0152	1,0566
87080000AC0153	0,7450
87080000AC0154	1,8670
87080000AC0155	2,5353
87080000AC0156	3,0948
87080000AC0157	1,4110
87080000AC0158	3,2260
202,9714	

**Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de Jouac : 202ha 97a 14ca**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-23-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 septembre 2008 modifié
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
d'Ambazac

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGRÉÉE DE AMBAZAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Ambazac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Ambazac ;

Considérant la vente d'une partie de la propriété de M. Damien Lefebvre du Prez, exclue du territoire de l'ACCA d'Ambazac par arrêté préfectoral du 3 août 2016 au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement à Mme Sandy Salmon et M. David Mathurin ;

Vu le courrier du 3 janvier 2019 de Mme Sandy Salmon et M. David Mathurin par lequel ils sollicitent le maintien du statut d'opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement des parcelles acquises ;

Vu la délégation de signature donnée à Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 septembre 2008 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ambazac.

Il annule et remplace l'arrêté du 3 août 2016.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 et 2 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Ambazac à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;

3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Marc Leycuras, lieutenant de loupeterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Ambazac ;
- Damien Lefebvre du Prey – 3 rue Jean Moulin – 17370 Saint Trojan les Bains ;
- Sandy Salmon et David Mathurin – Grosbois – 87240 Ambazac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 23 janvier 2019
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-25-005

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA de Jouac

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE JOUAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de JOUAC;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de JOUAC ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de JOUAC ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JOUAC.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JOUAC, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de JOUAC au titre de l'article L 422-10 1^o du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée **à compter du 1^{er} juillet 2019** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de JOUAC.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de JOUAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 25 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
le chef de service,

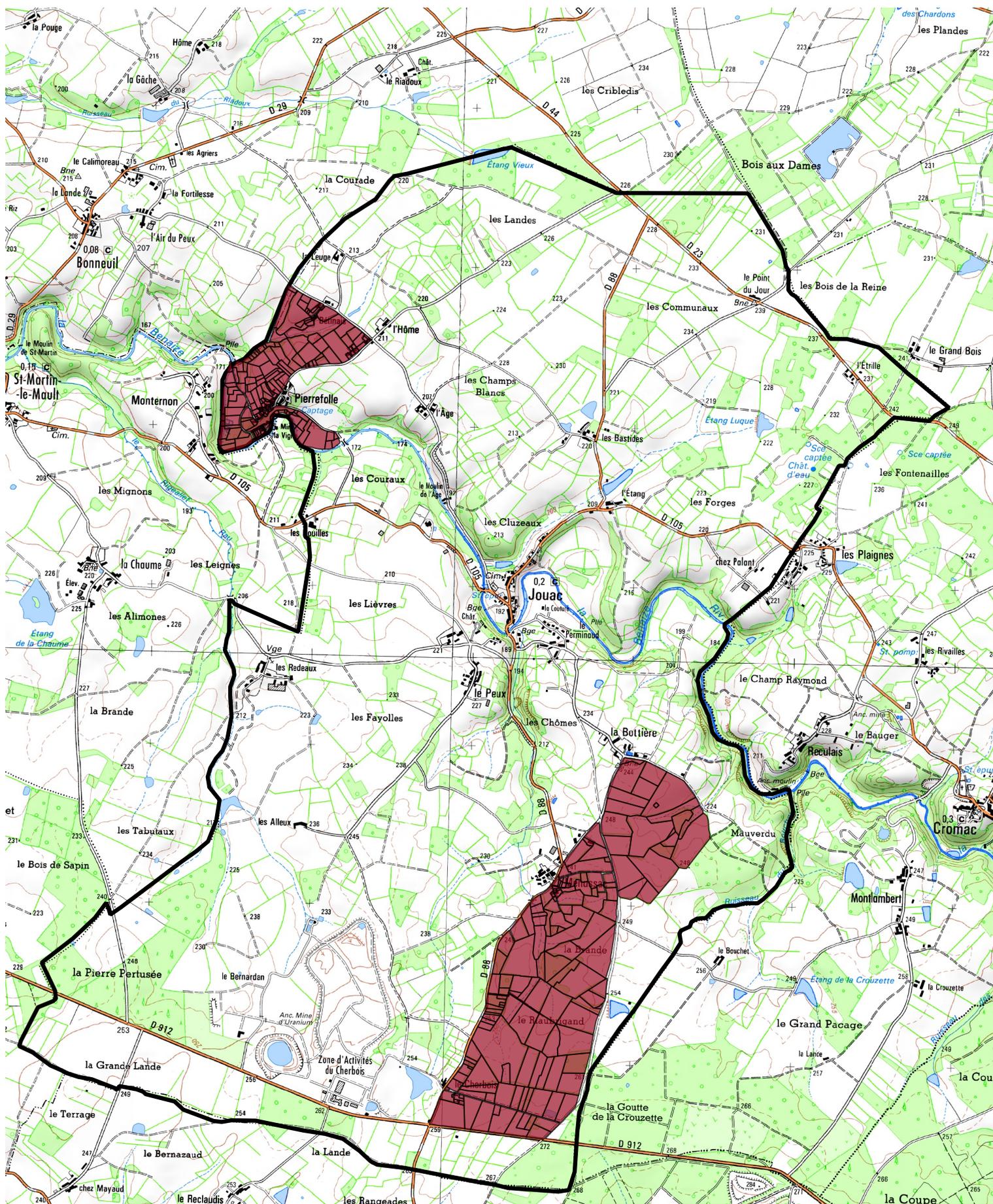
Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-25-003

Carte annexée à l'arrêté portant institution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Jouac

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE JOUAC



Sources : Bdparcellaire2014 et scan25 copyright ing-f
Réalisation : DDT87 / seefr / janvier2019

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-06-001

Arrêté portant constitution du jury pour le certificat de
compétences en prévention et secours civiques

constitution du jury certificat de compétences en prévention et secours civiques

ARTICLE 1^{er} – Un jury se réunira pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:

**le mardi 12 février 2019
à la préfecture de Limoges**

pour des candidats présentés par le Rectorat de l'académie de Limoges.

ARTICLE 2 - Le jury est composé comme suit :

- Médecin :
 - Docteur Jean-Marie PRADET, médecin, désigné président du jury,

- Formateurs de formateurs:
 - Jérémie RIVAL
 - Jérémy LAVERGNE,
 - Jean-Paul SCHMITT ,

- Personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :
 - Romain STEF.

ARTICLE 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de la signature du document : le 6 février 2019

Signataire : Georges SALAÜN, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-05-004

Circulaire relative à l'établissement des documents
budgétaires 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le **5 FEV. 2019**

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial
Bureau des Concours financiers de l'Etat

Le préfet de la Haute-Vienne

à

Affaire suivie par : Sophie MORELET
☎ : 05 55 44 19 86
sophie.morelet@haute-vienne.gouv.fr

Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et messieurs les maires
Madame et messieurs les présidents des EPCI à fiscalité propre
Mesdames et messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux et mixtes
(en communication à Madame le sous-préfet de Bellac
et de Rochechouart et à Madame la directrice départementale
des finances publiques)

Objet : établissement des documents budgétaires 2019

P.J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les instructions relatives à l'élaboration des documents budgétaires 2019, rappelant notamment les règles issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ainsi que les dispositions relatives au financement des budgets annexes.

1. Calendrier budgétaire

Le calendrier budgétaire 2019 s'établit comme suit :

15 avril 2019	Date limite de vote des budgets primitifs.
30 avril 2019	Date limite de transmission des budgets primitifs au préfet.
1 ^{er} juin 2019	Date limite de transmission à l'organe délibérant des comptes de gestion 2018 établis par le comptable.
30 juin 2019	Date limite d'approbation des comptes administratifs 2018.
15 juillet 2019	Date limite de transmission des comptes administratifs 2018 au préfet.
31 décembre 2019	Clôture de l'exercice 2019. Date limite d'adoption et de transmission au préfet des décisions modificatives du budget 2019 sur les opérations réelles de la section d'investissement.
21 janvier 2020	Date limite d'adoption des décisions modificatives du budget 2019 sur les opérations réelles de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre des deux sections. Ces délibérations doivent être transmises au préfet au plus tard le 26 janvier 2020.

Cet échéancier s'applique aux communes, aux départements, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux syndicats intercommunaux et mixtes, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et aux caisses des écoles.

2. Débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les établissements publics administratifs de ces communes, dans les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et dans les départements, l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Rapport d'orientation budgétaire

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire. Celui-ci doit désormais faire l'objet d'un rapport. Les articles D.2312-3 et D.3312-12 résultant du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisent le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport, sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

Ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont elle est membre ;
 - la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
 - des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
- Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice, auquel se rapporte le projet de budget.

Présentation d'éléments complémentaires

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et les départements, le rapport comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, également les informations relatives :

- à la structure des effectifs,
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature,
- à la durée effective du travail.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice, auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Nouvelles règles issues de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 a enrichi les objectifs financiers à présenter lors du débat sur les orientations budgétaires. Le II de l'article 13 de la loi précitée dispose :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Précisions sur le champ d'application de l'ensemble des dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire

Les syndicats mixtes fermés appliquent ces règles par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT à l'article L.5211-36. Il en est de même pour les syndicats mixtes ouverts qui, en vertu de l'article L.5722-1 du CGCT, sont soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Les règles relatives au débat d'orientation budgétaire s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus (L.2312-1 du CGCT). Elles s'appliquent également aux établissements publics industriels et commerciaux, rattachés aux communes, en application de l'article L.2221-5 qui dispose que « les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'État mentionnés aux articles L.2221-10 et L.2221-14 ». Les établissements publics rattachés aux autres collectivités sont soumis aux mêmes dispositions, par renvoi des articles L.1412-1 et L.1412-2.

Transmission du rapport au préfet

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'État s'applique à l'ensemble des collectivités, y compris les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 10 000 habitants (article L.2312-1 du CGCT). Son omission conduira systématiquement à une demande de transmission complémentaire.

Modalités d'application

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, comme en disposent les articles L.2312-1 et L.3312-1 du CGCT.

3. Note de présentation brève et synthétique

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2313-1 et L.3313-1 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et des comptes.

Une note de présentation brève et synthétique, retraçant les informations financières essentielles, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette disposition s'applique à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L.5211-36 du CGCT).

Vous trouverez en annexe un modèle-type, qui n'a pas de caractère obligatoire.

Dans la mesure où cette présentation est annexée au budget primitif et au compte administratif, elle doit être transmise à la préfecture en même temps que les documents budgétaires. L'omission de cette note conduira, de manière systématique, à une demande de transmission complémentaire.

4. Mise en ligne des documents d'informations budgétaires et financières

Le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents d'informations budgétaires et financières par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération a été pris en application de l'article 107 de la loi NOTRe.

Les documents de présentation prévus par les dispositions de la loi NOTRe, note de présentation et rapport d'orientation budgétaire, doivent être mis en ligne gratuitement sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après l'adoption des délibérations, auxquelles ils se rapportent.

Ils doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant.

5. Respect des maquettes budgétaires

Les instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisée des documents budgétaires qui doit être respecté. Les arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables pour 2019 sont parus au Journal officiel du 28 décembre 2018 :

- arrêté du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 fixant le plan comptable M31 applicable aux offices publics de l'habitat à comptabilité publique ;
- arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
- arrêté du 20 décembre 2018 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;
- arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
- arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours ;
- arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Les mesures d'actualisation contenues dans les arrêtés répondent à une réglementation nouvelle ou mettent en conformité les documents avec la réglementation existante.

Des comptes sont ainsi créés dans les instructions M14 et M57 afin de mettre en œuvre le prélèvement à la source (dispositions de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 60) ainsi que de retracer la dotation de soutien à l'investissement local, prévue à l'article 157 de la loi de finances pour 2018 et codifiée à l'article L.2334-42 du CGCT. Celle-ci a pour objectif de soutenir l'investissement des collectivités territoriales et de l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires.

Dans le cadre de l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est créée la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) en remplacement de la dotation générale d'équipement. Elle est constituée d'une fraction libre d'emploi et d'une fraction permettant le financement de projets contribuant au renforcement de la cohésion des territoires. Ces comptes sont prévus dans les instructions M52 et M57.

Des comptes supplémentaires ont aussi été créés dans les instructions M14 et M57 afin de retracer la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de verser des attributions de compensation d'investissement aux communes lorsqu'il s'agit par exemple de rétrocession de compétences afin de compléter le recours à ce dispositif qui, de façon générale, est prévu depuis l'actualisation 2018 pour les communes en direction des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de transferts de compétences.

Il convient de vérifier que les documents mis à votre disposition par votre éditeur de progiciels financiers prennent en compte les modifications prévues par ces arrêtés d'actualisation. Je vous rappelle que les maquettes budgétaires actualisées sont disponibles sur le site internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>, rubrique finances locales.

Développement du cadre budgétaire et comptable M 57

Ce cadre budgétaire et comptable est applicable de plein droit aux métropoles et aux collectivités à statut particulier. Le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe ouvre la possibilité, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux autres établissements mentionnés à l'article L.1612-20 du CGCT, d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57 (*les établissements mentionnés à l'article L.1612-20 du CGCT sont les suivants : établissements publics départementaux et interdépartementaux, établissements publics communs aux communes et aux départements, établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics, aux établissements publics régionaux et interrégionaux*). Le décret précité prévoit la consultation préalable du comptable public et précise que le recours à ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif. Il entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération de l'assemblée délibérante.

Annexes

Les annexes doivent être conformes à la maquette réglementaire et remplies avec attention. Leur absence rend le budget incomplet et relève du défaut d'information de l'assemblée délibérante, de nature à justifier l'annulation du budget primitif ou du compte administratif par le juge administratif. De même, les incohérences entre les crédits ouverts par l'assemblée et les renseignements portés dans les annexes introduisent un doute sérieux sur la sincérité du budget. Le sommaire, partie intégrante de la maquette, doit être systématiquement renseigné. Dans le cas où votre collectivité n'est pas tenue de fournir certains des états listés dans ce sommaire, il convient de le justifier par la mention « Sans objet ».

Parmi ces annexes, celles relatives à la dette revêtent une importance toute particulière car elles renseignent sur les risques et engagements financiers à court, moyen et long termes. L'omission de ces annexes conduira, de manière systématique, à une demande complémentaire d'information. Dans cet état de la dette, le tableau « Typologie de la répartition de l'encours », présentant le classement des emprunts au sens de la charte Gissler, est obligatoire tant pour les budgets primitifs que pour les comptes administratifs même lorsque la collectivité ne détient pas d'emprunt à risque. Afin de vous aider à remplir ces différents états, le guide pratique des états de la dette actualisé en 2014 est en ligne sur le site internet déjà cité : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>, finances locales, le guide pratique des états de la dette.

6. Pièces à joindre obligatoirement aux documents budgétaires

Outre les documents de présentation prévus par les dispositions de la loi NOTRe (cf. 2. et 3. : rapport d'orientation budgétaire le cas échéant et note de présentation), les délibérations suivantes doivent systématiquement accompagner les documents budgétaires :

- la délibération de vote du budget primitif,
- la délibération d'approbation du compte de gestion,
- la délibération d'approbation du compte administratif,
- la délibération d'affectation du résultat.

Par ailleurs, doivent être joints au compte administratif :

- le compte de gestion : dans un souci de rationalisation, seules les copies des pages des résultats budgétaires de l'exercice et des résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés sont à transmettre ;
- l'état des restes à réaliser : les restes à réaliser doivent faire l'objet d'un état détaillé et certifié par l'ordonnateur (même s'il est « néant »). Toute inscription de recette d'investissement en restes à réaliser doit être justifiée par des documents, établis avant le 31 décembre 2018, susceptibles d'en démontrer le caractère certain : compromis de vente signé pour une cession immobilière, arrêté attributif de subvention, contrat d'emprunt ou lettre de la banque suffisamment précise.

7. Transmission des documents budgétaires

Je vous rappelle que vous disposez de deux options pour transmettre vos documents budgétaires et les délibérations y afférant :

- par voie postale sous format papier,
- par voie dématérialisée par l'application TOTEM mise gratuitement à votre disposition par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur dans le cadre du déploiement du programme Actes budgétaires. Pour recourir à cette procédure, la collectivité doit signer une convention avec la préfecture après délibération du conseil. La signature d'un avenant est suffisante pour les collectivités déjà raccordées au dispositif Actes. Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à vous rapprocher de mes services (direction de la légalité – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité – Mme Treizel : 05.55.44.19.20).

Calendrier de l'obligation de télétransmission des documents budgétaires

- Les métropoles : en application de l'article 74 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), les métropoles ont l'obligation de télétransmettre leurs documents budgétaires depuis le 1^{er} janvier 2017.

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants : l'article 107 de la loi NOTRe précitée prévoit une obligation, pour l'ensemble des collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, de télétransmettre leurs documents budgétaires cinq ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire à compter de l'exercice budgétaire 2020.

Le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016 codifié à l'article D.1612-15-1 du CGCT, relatif aux modalités de transmission par voie électronique des documents budgétaires, explicite ces obligations.

8. Centres communaux d'action sociale

L'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles prévoyait que chaque commune devait disposer d'un centre communal d'action sociale (CCAS) quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée sur le plan tant organisationnel que budgétaire.

L'article 79 de la loi NOTRe a pris en compte cette réalité et a apporté souplesse et liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1 500 habitants afin d'assurer une action sociale de proximité. Elle a instauré une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir d'exercer directement cette compétence ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Une commune de moins de 1 500 habitants peut donc dissoudre son CCAS, sans toutefois y être tenue et sans condition de délai. Elle est dispensée de confectionner matériellement un budget distinct et un compte administratif pour la gestion de l'action sociale. La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit : si l'ensemble des compétences du CCAS est transféré au CIAS.

9. Financement des budgets annexes

Les budgets annexes des services publics administratifs (SPA) ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer le budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut verser des subventions.

Les services publics industriels et commerciaux sont par contre soumis à la règle d'équilibre de l'article L.2224-1 du CGCT car ils doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc.).

L'article L.2224-2 prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi l'interdiction de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC connaît trois exceptions :

- si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

- si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction de prendre en charge dans le budget communal des dépenses au titre des SPIC n'est pas applicable :

- dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale, dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services d'eau et d'assainissement ;
- quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices ;
- quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

10. Respect du principe de l'unité budgétaire

En application du principe de l'unité budgétaire, auquel sont soumises les collectivités locales, l'inscription de l'ensemble des dépenses et des recettes d'une collectivité doit figurer dans un document unique. En conséquence, toutes les composantes du budget (budget principal et budgets annexes) doivent être votées lors de la même séance par l'organe délibérant.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, que vous jugeriez utile.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Modèle de présentation brève et synthétique (à titre indicatif)

La présentation brève et synthétique qui doit être annexée au budget primitif et au compte administratif pourra comporter les éléments suivants :

1. Eléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population etc...
2. Priorités du budget
3. Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure
4. Montant du budget consolidé (et des budgets annexes)
5. Crédits d'investissement et le cas échéant de fonctionnement pluriannuels
6. Niveau de l'épargne brute (ou CAF) et niveau de l'épargne nette
7. Niveau d'endettement de la collectivité
8. Capacité de désendettement
9. Niveau des taux d'imposition
10. Principaux ratios
11. Effectifs de la collectivité et charges de personnel

